

forcez-les de marcher dans les voyes de la douceur, & de la moderation.

Vous vous conformerés en cela aux intentions du feu Roi, qui marqua d'une maniere bien précise, par son Arrêt du 5, Mars 1703. à l'occasion des contestations qu'avoit fait n'âitre long-tems auparavant, le Livre de *Jansenius*; vous rendrez à cette Province le calme & la paix qu'elle attend de vous, & que j'ai eû devoir vous demander pour elle.

*Conclusion
du Procureur
General.*

II. Le Procureur General après avoir déduit tous ces faits, conclut. A ce qu'il fut ordonné que ces Libelles fussent supprimés; qu'on renouvelât les défenses d'imprimer aucun ouvrage sans Privileges & sans Approbation; que l'École publique de Theologie, ouverte dans le Seminaire de Nantes, fût fermée; & la Faculté de Theologie de l'Université maintenüe dans ses immunités, fonctions & privileges, sans y pouvoir être troublée. Que défenses fussent faites aux Evêques du Ressort, d'introduire dans leur Diocese, l'usage des *souscriptions & signatures d'aucuns Decrets de la Cour de Rome*, sans une précédente délibération du Clergé de France, autorisée de Lettres patentes registrées au Parlement, &c.

Sur ce discours & conformément à ces Conclusions, le Parlement de Rennes en Bretagne, rendit un Arrêt dont voici la teneur.

*Arrêt du
Parlement
de Bretagne
contre Mr.
l'Evêque de
Nantes.*

LA COUR, après avoir examiné les deux Libelles, l'un intitulé, *Réponse à une Lettre d'un nouveau Catholique, touchant la Constitution Unigenitus*; l'autre qui a pour titre, *l'Histoire de Coré, d'Athan & Abiron*:
Faisant